

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

V20170609

1 - OPPOSABILITE ET APPLICATION DES C.G.V.

Les présentes conditions sont adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande. En conséquence le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions, à l'exclusion de tout autre document tel que prospectus, catalogues, qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre elles. De même, l'acheteur renonce à ses propres conditions générales d'achat. Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

2 - FORMATION DU CONTRAT

Les offres du vendeur ne sont valables que pendant 1 mois sauf spécifications contraires. Les commandes ne sont définitivement acceptées que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par le vendeur et, le cas échéant, après règlement de l'acompte convenu. L'acceptation peut néanmoins résulter de l'expédition des marchandises. Une commande devenue définitive ne peut être annulée faute de quoi l'intégralité du prix des marchandises sera facturée à l'acheteur et immédiatement exigible.

Le vendeur se réserve néanmoins, en cas de détérioration du crédit de l'acheteur ou s'il a des raisons légitimes de considérer que celui-ci sera dans l'impossibilité d'honorer le prix aux échéances convenues: - soit d'annuler une commande en cours, même devenue définitive, - soit d'exiger une garantie sérieuse ou un paiement avant livraison, étant précisé que le paiement s'entend à l'encaissement du prix. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord préalable et écrit du vendeur.

3- FRAIS D'ETUDES - OUTILLAGE

Les études, formulations, projets, prototypes, échantillons et documents s'y rapportant, réalisés par le vendeur et remis à l'acheteur, restent la propriété du vendeur. Ils ne peuvent être utilisés, reproduits ou communiqués à des tiers sans l'autorisation écrite et préalable du vendeur. Ils ne pourront faire l'objet d'aucune protection conférée par un titre de propriété industrielle, à l'exclusion du vendeur. Une participation aux frais d'outillage sera facturée au client, les frais d'études et de mise au point restant à la charge du vendeur. Sauf cas particulier, l'outillage réalisé sous la responsabilité du vendeur devient, en partie, après paiement, la propriété de l'acheteur dans les ateliers du vendeur.

L'outillage ne peut être utilisé sans l'autorisation expresse du client au profit d'une autre entreprise. Sauf carence dûment constatée, le client s'interdit de réclamer l'outillage. Dans le cas contraire, l'acheteur s'engage à régler, à titre de réparation, une indemnité pour frais d'études et de mise au point. Cette même indemnité est exigible lorsque l'exécution de l'outillage n'est pas suivie de la commande prévue dans un délai de 6 (six) mois. En outre, en cas de fabrication spéciale nécessitant l'acquisition d'un matériel spécifique, une indemnité complémentaire sera due, représentant le prix d'acquisition de ce matériel. Les outillages restent dans les ateliers du vendeur qui en assure l'entretien et la maintenance. Il appartient à ce dernier d'assurer les outillages contre tout risque de détérioration ou de destruction. Si aucune commande afférente à un outillage n'est enregistrée pendant un délai de 2 (deux) ans, le vendeur se réserve après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, le droit de disposer de cet outillage sans justification, et au besoin, de procéder à sa destruction.

Règlement des outillages: 1/3 à la commande, 1/3 à l'homologation, 1/3 à la première livraison série.

4 - LIVRAISON

4.1. Modalités

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acheteur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur dans les locaux du vendeur. Le vendeur se réserve le droit d'effectuer la livraison de la marchandise avec une tolérance quantitative de plus ou moins cinq pour cent (5%). L'acheteur s'engage à prendre livraison de la marchandise dans les 8 (huit) jours qui suivent l'avis de mise à disposition. Ce délai expiré, le vendeur pourra décompter des frais de garde.

4.2. Délais

4.2.1. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible, mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport, ainsi que de l'ordre d'arrivée des commandes. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons globales ou partielles. Les dépassements de délai ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts, à retenue, ni annulation de commandes. Le vendeur pourra être déchargé de son obligation de livraison en cas d'intervention d'un cas de force majeure, Seront notamment considérés comme cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative: les guerres, émeutes, grèves, incendies, inondations, troubles politiques ou actions concertées du personnel chez les fournisseurs du vendeur ou les prestataires auxquels il recourt pour l'exécution des commandes.

4.2.2. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, qu'elle qu'en soit la cause, et notamment celles résultant de l'article 2 ci-dessus.

4.3. Frais et risques

Les marchandises sont livrables à l'usine, conformément aux incoterms C.C.I. 2010, EX-WORKS. Elles voyagent aux frais, risques et périls du destinataire, auquel Il appartient, en cas d'avarie ou de manquant, de faire toute constatation nécessaire et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur. dans les 3 (trois) jours qui suivent la réception des marchandises, et plus généralement de prendre toute mesure appropriée de nature à sauvegarder le recours contre le transporteur. Lorsque, à titre exceptionnel, le transporteur est désigné par le vendeur, celui-ci agit pour le compte, aux frais et risques de l'acheteur. Dans la même hypothèse, sauf instructions préalables et écrites de l'acheteur, renouvelées lors de chaque expédition, et dont la réception est confirmée par le vendeur, celui-ci n'est tenu de souscrire ni assurance, ni déclaration de valeur ou déclaration d'intérêt à la livraison pour le compte de l'acheteur quelle que soit la valeur des marchandises expédiées.

Les frais afférents aux prestations engagées par le vendeur pour le compte de l'acheteur, seront intégralement refacturés à ce dernier. En aucun cas le vendeur ne peut-être tenu pour responsable du mode de paiement choisi et du tarif appliqué par le transporteur.

5 - RECEPTION ET RETOURS

5.1. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des marchandises livrées aux marchandises commandées ou au bordereau d'expédition doivent être formulés par écrit dans les 2 (deux) jours qui suivent la livraison du produit. Passé ce délai, aucune réclamation à ce titre ne sera admise. L'acheteur devra laisser toute facilité au vendeur pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstient d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acheteur; les frais et risques du retour sont toujours à la charge de l'acheteur. 5.2. Au cas de vice apparent ou de non-conformité des marchandises livrées dûment constatés par le vendeur dans les conditions prévues par l'article 8, l'acheteur pourra en obtenir le remplacement gratuit, à l'exclusion de toute indemnité et de tous dommages et intérêts. Si par contre les recommandations formulées par l'acheteur sont injustifiées, le vendeur sera en droit de lui facturer tous les frais de déplacement, de contrôle des marchandises et de transport injustifiés.

6 - GARANTIE - EXCLUSIONS

6.1. En sus de la garantie légale, les produits sont garantis dans la limite de la garantie offerte par le propre fabricant ou fournisseur du vendeur. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera le remplacement gratuit des pièces reconnues défectueuses par le service après-vente, à l'exclusion de tous dommages et intérêts à quelque titre que ce soit. Les frais éventuels de port, d'emballage et de déplacement restent à la charge de l'acheteur. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet d'en prolonger la durée. 6.2. Toute demande tendant à la mise en oeuvre de la garantie contracuelle n'est recevable que si elle est formulée par écrit, et si l'acheteur est à jour de ses obligations financières à l'égard du vendeur. Les défauts et détériorations provoqués par l'usure normale, par un accident extérieur, un raccordement non conforme aux règles de l'art, aux normes de protection et de sécurité, aux règlements en vigueur, par un montage erroné ou toute modification du produit, par des interventions de tiers, un entretien défectueux, ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le vendeur, sont exclus de la garantie.

De même, la garantie ne jouera pas pour les vices apparents, dont l'acheteur devra se prévaloir dans les conditions stipulées à l'article 8.

7 - PRIX ET PAIEMENT

7.1. Les produits sont fournis au prix en vigueur au jour de la commande. Les prix s'entendent nets, départ, emballage et assurances non compris. Tous impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer en application des règlements français ou de ceux d'un pays importateur ou de transit en vigueur au jour de la livraison sont à la charge de l'acheteur. 7.2. Les factures sont payables au siège du vendeur 60 (soixante) jours, date de la facturation, en euros, comme rappelé dans la facture, par chèque, traite signée et acceptée avec dispense de dresser protêt ou par tout autre mode de paiement convenu. En cas de paiement par traites, l'acheteur est tenu de les retourner acceptées dans un délai maximum de 7 (sept) jours.

Constitue un paiement au sens des présentes C.G.V., non pas la simple remise d'un chèque ou d'un effet, mais son encaissement à l'échéance convenue.

7.3. Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traites payables à vue avant l'exécution des commandes reçues ou avant l'échéance des factures émises, de même que le vendeur se réserve le droit à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond au découvert de chaque acheteur,

étant précisé que ces modalités sont valables pour toute commande en cours. Le refus de l'acheteur de satisfaire à ces conditions ouvre droit au vendeur, soit d'annuler tout ou partie des commandes, soit de prononcer l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues. 7.4. En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme impayée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit, et sans mise en demeure préalable, au paiement d'intérêts de retard égaux au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorés de 10 points de pourcentage, augmentés d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. En cas de défaut de paiement quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résolue de plein droit si bon semble au vendeur, qui pourra demander en référé la restitution de la marchandise, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

La résolution frappera non seulement la commande en cause, mais également toutes les commandes antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. En cas de paiement par traite, le défaut de retour sera considéré comme un refus d'acceptation assimilé à un défaut de paiement.

Le non-paiement d'une seule échéance entrainera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure. Il en est de même pour tout changement affectant la personnalité de l'acheteur ou le crédit de celui-ci. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seront dues pour d'autres raisons ou pour toute autre cause deviendront immédiatement exigibles, si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux de sommes dues, outre une indemnité de vingt pour cent du montant impayé.

En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur les intérêts, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne. Aucun retard ou défaut de paiement ne pourra être justifié à posteriori par une réclamation. Enlin, il est expressément fait référence aux stipulations de l'article 2 des présentes.

8 - RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise livrée jusqu'au paiement intégral du prix par l'acheteur. Ce droit est reporté sur toute marchandise livrée par le vendeur, en stock chez l'acheteur. L'acheteur est tenu de la conserver en parfait état et de l'assurer pour compte du propriétaire contre les risques habituels, dont notamment la perte, la destruction ou le vol, avec délégation de l'indemnité, en cas de sinistre, au bénéfice du vendeur. Tout sinistre doit-être immédiatement signalé au vendeur. L'acheteur s'oblige à informer sans délai le vendeur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, en cas de saisie ou d'autre mesure émanant de tiers, et à lui indiquer les lieux exacts où sont entreposés les marchandises livrées et non encore payées. Il s'interdit de constituer toute sureté sur la marchandise livrée et impayée, et de manière générale d'effectuer toute opération susceptible de porter préjudice au droit de propriété du vendeur.

En cas de revente de la marchandise livrée, que l'acheteur y soit ou non autorisé, ce dernier déclare d'ores et déjà céder au

vendeur la créance née de la vente à un sous-acquéreur et autoriser le vendeur à percevoir le prix dû par le sous-acquéreur à due concurrence de sa créance sur le vendeur. L'acheteur s'oblige à informer sans délai le vendeur de l'identité exacte et complète du sous-acquéreur, auquel il fera connaître la réserve de propriété du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat.

Toute violation par l'acheteur des obligations stipulées dans la présente clause ou dans les présentes conditions générales de vente sera sanctionnée de plein droit par la déchéance du terme. La revendication par le vendeur de la marchandise dont la propriété lui est réservée s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'acheteur, l'enjoignant de remettre le vendeur en possession.

Si l'acheteur ne défère pas à cette injonction, le vendeur pourra saisir la juridiction des référés de son siège social pour faire ordonner la restitution sous astreinte. La revendication de la marchandise sous réserve de propriété ne constitue ni résolution, ni résiliation du contrat de vente.

La revendication peut-être exercée par le vendeur en cas de non-respect par l'acheteur de l'une quelconque de ses obligations, et notamment en cas de non-acceptation d'une traite, et au cas où le vendeur aurait des raisons légitimes de penser que l'acheteur ne sera pas à même de respecter les échéances convenues.

Tous les frais entraînés par la revendication de la marchandise ou de son prix sont à la charge exclusive de l'acheteur. 9 - TRIBUNAUX COMPETENTS - LOI APPLICABLE Toute contestation qui n'aura pu être réglée à l'amiable sera de la compétence exclusive des tribunaux du siège social du vendeur, à qui attribution de compétence est faite même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quel que soit le mode de paiement. Ils statueront en application du droit français